

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE746

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consultations de l'ensemble des acteurs du périmètre concerné lors de l'élaboration des schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan local d'urbanisme intercommunal ou du Schéma de développement Régional d'Ile de France sont suffisantes.

L'absence de critères précis sur lesquels l'Autorité de la concurrence aurait à se prononcer ne permettra pas d'apprécier la diversité des cas de figure qui peuvent se présenter.